

<b>Zeitschrift:</b>	Annales fribourgeoises
<b>Herausgeber:</b>	Société d'histoire du canton de Fribourg
<b>Band:</b>	34-35 (1946-1947)
<b>Heft:</b>	1
<b>Artikel:</b>	La charte du 1er août 659 ou 679 pour les monastères de Stavelot et de Malmédy
<b>Autor:</b>	Dupraz, Louis
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-817802">https://doi.org/10.5169/seals-817802</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# LA CHARTE DU 1<sup>er</sup> AOUT 659 OU 679 POUR LES MONASTÈRES DE STAVELOT ET DE MALMÉDY<sup>1</sup>

(*De l'importance historique d'une date de copie.*)

par LOUIS DUPRAZ.

---

Certains historiens affirment que Dagobert II, fils de Sigebert III (639-656), régna deux fois sur l'Austrasie, une première fois entre l'année 656 et l'année 662 et une seconde fois dans les années 676-679, après son retour d'exil (*Krusch, Levison, Levillain, Martin*) ; d'autres soutiennent qu'il n'eut qu'un seul règne, celui des années 676-679 (très récemment *Himly*).

Les partisans d'un premier règne en voient la preuve principale dans la date d'une charte privée par laquelle le maire du palais d'Austrasie, Grimoald, un ancêtre des Carolingiens, donne aux monastères de Stavelot et de Malmédy la *villa* de Germigny et d'autres biens fonds sis dans la région de Reims (*in pago Remensi*).

Cette date est ainsi formulée: *Facta exemplaria sub die kalendas augusti anno IIII regni domini nostri Dagoberti regis.*

Est-elle la date de l'original de la charte, que Grimoald vivait encore le 1<sup>er</sup> août de la quatrième année du règne de Dagobert II, car il ne saurait être question ni de Dagobert I (623-639), ni de Dagobert III (711-716) ; est-elle la date d'une copie, qu'il n'y a plus de synchronisme nécessaire entre un 1<sup>er</sup> août de la vie Grimoald et le 1<sup>er</sup> août de la quatrième année du règne de Dagobert II.

---

<sup>1</sup> Résumé de la communication donnée à la Société d'histoire, le 25 mai 1946, et au XVII<sup>e</sup> Congrès des Sociétés savantes de Bourgogne, à Dijon, le 29 juin 1946.

Grimoald ayant disparu de la scène du monde au plus tard en l'année 662, les défenseurs d'un premier règne, considérant la date de la charte comme celle de l'original, y voient la preuve de ce premier règne et dans le 1<sup>er</sup> août de la quatrième année du règne de ce prince le 1<sup>er</sup> août 659, Dagobert II n'ayant pu monter sur le trône qu'à la mort de son père (1<sup>er</sup> février 656). Les partisans de la date d'une copie ne sont point contraints par la logique à admettre le premier règne ; pour eux le jour des calendes d'août de la quatrième année de règne est le 1<sup>er</sup> août 679, le règne de Dagobert II dans les années 676-679 ayant commencé, de l'avis de tous les érudits, entre le 2 avril et le 1<sup>er</sup> juillet 676.

Ces positions paraissent logiques et l'alternative, dont les deux propositions sont : original — 1<sup>er</sup> août 659 — premier règne *ou* copie — 1<sup>er</sup> août 679 — règne unique, semble s'imposer à l'esprit.

Cette nécessité n'est qu'apparente ; le dilemne ne se pose pas avec cette rigueur ; il n'y a même point de dilemne, la réalité s'accordant avec une troisième proposition : copie — 1<sup>er</sup> août 659 — premier règne.

La date de la charte de Grimoald se compose de deux éléments qui sont une formule introductory (*facta exemplaria*) et un énoncé de temps (*sub die kalendas augusti anno IIII regni domini nostri Dagoberti regis*).

Le *facta* de la formule introductory, équivalent de *data* ou *datum*, peut en soi se rapporter soit à l'acte, expression de la volonté juridique, soit à l'instrumentation de l'acte. Le nom dont il est l'attribut précisera à quoi il se rapporte. Or *exemplaria*, pluriel neutre ou féminin singulier d'assimilation, n'est autre que le mot classique *exemplar*, *aris* ou *exemplarium*, *ii* ; il signifie *copie* ou *copies*. C'est donc à la confection d'une copie ou de copies que se rapporte l'énoncé de temps. Un acte de Childéric II du 27 août 672 ou 673 en faveur de la basilique de Saint-Gervais du Mans, acte suivi de la mention d'une date spéciale pour les copies « *Facta exemplaria sub die sexto decimo Kal. Nov.* » (17 octobre 672 ou 673), vient corroborer notre démonstration. Une copie ou des copies de la charte de donation de Grimoald fut ou furent donc établies le 1<sup>er</sup> août de la quatrième année de règne de Dagobert II.

Mais la quatrième année de ce règne ne peut être que celle d'un règne antérieur à celui qui commença entre le 2 avril et le 1<sup>er</sup> juillet 676.

D'après le dossier de la *villa* de Germigny et le précepte de 652-653 par lequel le roi Sigebert III concéda des tonlieux de la Loire aux monastères de Stavelot et de Malmédy (*Halkin-Roland*, Recueil des chartes de l'abbaye de Stavelot et de Malmédy 1909 n° 4), il était constant sous le règne de Sigebert III :

que les monastères avaient été construits sur le désir et avec l'autorisation du roi sur une parcelle de la forêt des Ardennes ;

que cette parcelle, détachée préalablement des biens du fisc, avait été donnée par le roi à Grimoald ;

que les monastères étaient l'œuvre de Grimoald (*suo opere*) ;

que la *villa* de Germigny avait été concédée par le roi à Grimoald ;

que Grimoald avait ensuite donné la *villa* aux monastères dont il était le fondateur ;

que Sigebert III avait, peut-être, confirmé cette donation.

La charte de Grimoald établissait, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux autres actes, que Grimoald avait reçu la *villa* du roi et qu'il l'avait donnée au monastère (*Halkin-Roland*, op. cit., n° 3).

Mais, Childéric II (662-675), Dagobert II (676-679) et Thierry III (680-691) confirmant la donation de Germigny donnèrent une toute autre version des faits.

Selon leurs préceptes confirmatifs, qui ont été rédigés indépendamment les uns des autres, il était constant, aussi bien pour Childéric II (*Halkin-Roland*, n° 8 de l'année 670?) que pour Dagobert II (*Halkin-Roland*, n° 9 de 676-679) et que pour Thierry III (*Halkin-Roland*, n° 10 de 681 environ) :

que les monastères avaient été construits sur une parcelle de la forêt des Ardennes ;

que cette parcelle, détachée des biens du fisc, avait été destinée par le roi *lui-même* à la construction des monastères ;

que le roi avait construit les monastères de son argent (*suo opere*) ;

que la *villa* de Germigny, qui était un bien royal, avait été donnée par le roi Sigebert III aux monastères qu'il avait fondés ;

que cette concession de leur oncle avait été confirmée par Childéric II et par Thierry III, par celui-ci avec d'autres priviléges, sur présentation des diplômes de concession ; que cette concession de son père avait été aussi confirmée par Dagobert II sur présentation du diplôme de concession.

On donne donc, dès le règne de Childéric II une toute autre version des faits. Il n'est en conséquence pas concevable que sous le règne de Childéric II ou sous les règnes suivants, en particulier sous le second règne de Dagobert II, on ait établi, en vue d'obtenir des confirmations royales, des copies d'un acte dont le contenu allait précisément à l'encontre de la manière dont les légitimistes voulaient que les choses fussent représentées, parce que Grimoald avait dans l'intervalle, soit plus ou moins longtemps après la mort de Sigebert III (1<sup>er</sup> février 656), installé sur le trône d'Austrasie son propre fils en lieu et place du fils de Sigebert III. Il est vrai que Sigebert III avait adopté le fils de Grimoald, qui porta après cette adoption le nom mérovingien de Childebert, au temps où le roi pensait ne point avoir d'enfant mâle de sa femme Himnechildis ; mais plus tard Sigebert III avait aussi déclaré que cette adoption était révoquée puisqu'il lui était né un fils en Dagobert II (*priori testamento ad irrilum redacto*).

La copie de la charte de Grimoald, copie datée du 1<sup>er</sup> août de la quatrième année de règne, ne peut donc avoir été faite que sous un règne antérieur à celui de Childéric II, c'est-à-dire antérieur à l'année 662. Une telle copie date de l'époque qui sépara la mort de Sigebert III de l'avènement de Childéric II c'est-à-dire des années 656-662.

Comme il n'est pas concevable que Dagobert II ait régné au cours de ces sept années après Childbert et qu'on peut être certain qu'il monta sur le trône aussitôt après son père et avant d'être envoyé en exil pour faire place à Childebert qui n'était plus son frère adoptif, le 1<sup>er</sup> août de la quatrième année de règne est le 1<sup>er</sup> août de l'année qui a commencé le 2 février 659, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 659.

La charte de Grimoald est donc, en la forme où elle nous a été transmise, une copie ; cette copie a été faite le 1<sup>er</sup> août 659, vraisemblablement en vue de la confirmation par Dagobert II de la donation de Germigny aux monastères de Stavelot et de Malmedy. Elle est le pendant de la confirmation que fera Dagobert II sous son second règne, en travestissant les faits pour enlever tous mérites à celui qui était devenu l'usurpateur Grimoald.

La date de l'original de la charte de Grimoald a disparu ; il ne nous reste que la date de la confection d'une copie. Mais cette date de copie prouve que Dagobert II régna une première fois en Austrasie entre les années 656-662, avant d'y régner une seconde fois, après son retour d'exil, dans les années 676-679.

## SOCIÉTÉ D'HISTOIRE

### *Procès-verbal de la réunion du 13 avril 1946.*

En l'absence de M. Pierre de Zurich, président de la Société, la réunion est présidée par M. Bernard de Vevey, vice-président. Une quinzaine de membres sont présents.

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 17 novembre 1945 est lu et approuvé à l'unanimité.

Sont reçus membres de la Société, à l'unanimité, MM. Hippolyte de Weck, banquier, Jean Niquille, étudiant ès-lettres, et Jean Castella, docteur en droit, à Fribourg, tous trois présentés par M. Bernard de Vevey.

Puis la parole est donnée à M. Louis Dupraz pour sa communication sur la charte du 1<sup>er</sup> août 659 ou 679 pour les monastères de Stavelot et de Malmedy, soit de l'importance historique d'une date de copie. En étudiant cet acte d'une façon approfondie, M. Dupraz arrive à la conclusion que cette charte est une copie, que cette copie a été faite le 1<sup>er</sup> août 659, et qu'on a ainsi la preuve que Dagobert II régna une première fois en Austrasie entre les années 656 et 662, avant d'y régner une seconde fois, après son retour d'exil, de 676 à 679. Un résumé de cette étude paraîtra dans les *Annales fribourgeoises*.

Après que M. Dupraz eut encore donné quelques précisions et explications, la séance est levée.

*Le Secrétaire :*

R. DE WUILLERET.

*Le Vice-Président :*

B. DE VEVEY.